

SUD CONSEIL AUDIT
06700 ST LAURENT DU VAR

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 1

NUMERO GESTION : 1999B0015

DENOMINATION : CITY LOC

ADRESSE : 265 RTE DE LA BARONNE
ZI DE FONGERI
06640 SAINT JEANNET

NUMERO DE DEPOT : 00000719

DATE DU DEPOT : 19/04/1999

01- ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
DATE DE L'ACTE : 24/03/1999
DECISION : CONSTITUTION SOCIETE COMMERCIALE

02- ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DATE DE L'ACTE : 24/03/1999
DECISION : NOMINATION DE GERANT(S)

03- ACTE : CERTIFICAT
DATE DE L'ACTE : 24/03/1999
DECISION : ATTESTATION BANCAIRE

LE GREFFIER



Succursale de Nice
33, boulevard Dubouchage
B.P. 25
06001 Nice Cédex 01
Téléphone 04 92 17 63 00
Télécopieur 04 93 80 86 82

COURRIER ARRIVÉ LE
19 AVR. 1999
GREFFE TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION
(Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 - Décret n°67-236 du 23 mars 1967)

La Banque Hervet, Société Anonyme au capital de 110 233 240 francs dont le siège social est 1, place de la Préfecture à Bourges 18000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 553 720 152, représentée par :

Mme Monique ARTECHE , Directeur
Mme Geneviève FEYMAN , Chargé de Procuration



atteste avoir reçu ce jour en ses livres la somme de 50.000 FF (cinquante mille francs)

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital social de la Société en formation :

CITY LOC
265, route de la Baronne
ZI le Fongéri
06640 Saint Jeannet

Cette somme ne sera débloquée au profit de ladite société en formation qu'à réception du certificat du Greffe constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice, le 24 mars 1999

 
BANQUE HERVET
33, Bd Dubouchage BP 25
06001 NICE CEDEX 1

CITY LOC
Société à Responsabilité Limitée
Capital social de 50 000 Francs
Siège social
265, Route de La Baronne
ZI Le Fongéri
06640 SAINT JEANNET

COURRIER ARRIVÉ LE

19 AVR. 1999

GREFFE TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE EN DATE DU 24 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 24 mars, à l'issue de la signature des statuts,

Les associés de la Société "CITY LOC", Société à responsabilité limitée en cours de formation, au capital de cinquante mille Francs, se sont réunis au siège social.

L'assemblée est présidée d'un commun accord par Monsieur LEPINOIS Jean-Paul, qui accepte.

Le président de séance constate que tous les associés sont présents.

Le président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée. Elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Gérant;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cet ordre du jour, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des présents.

Le président dépose alors devant le bureau, l'ensemble des actes qui viennent d'être signés à l'instant même par tous les associés.

Diverses observations sont échangées entre les associés.

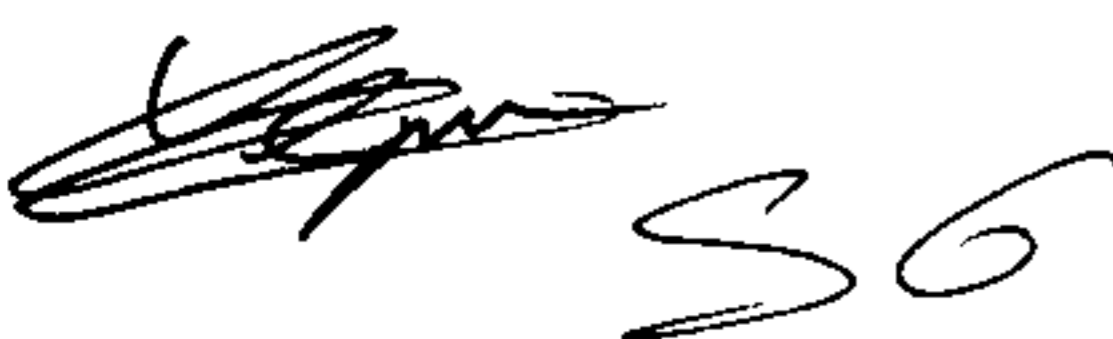
Reprenant la parole et constatant le débat clos, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de Gérant de la Société, pour une durée illimitée : **Monsieur LEPINOIS Jean-Paul**, né le 21 avril 1954 à PARIS 18ème (75), de nationalité française, demeurant Le Lys - 145, Avenue Jeanne d'Arc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR, avec les pouvoirs tels qu'ils sont définis à l'article 13 des statuts de la Société, pour agir au nom et pour le compte de la Société dans le cadre de l'objet social.

Elle précise que le Gérant, Monsieur LEPINOIS Jean-Paul, ne percevra aucune rémunération mais qu'il aura droit au remboursement des frais engagés par lui pour le compte de la Société, et ce jusqu'à décision ultérieure des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité



Monsieur LEPINOIS Jean-Paul, prenant alors la parole, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare expressément accepter sa nomination auxdites fonctions.

Monsieur LEPINOIS Jean-Paul, déclare, en outre, qu'il n'est soumis à aucune des interdictions, des déchéances ou des incompatibilités de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de Gérant d'une Société commerciale ou civile de droit français.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes, tous pouvoirs pour faire tous dépôts et publicités et accomplir toutes les formalités légales et administratives.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit, et qui après lecture faite a été signé par les associés et le Gérant de la Société "CITY LOC".

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant
Monsieur LEPINOIS Jean-Paul

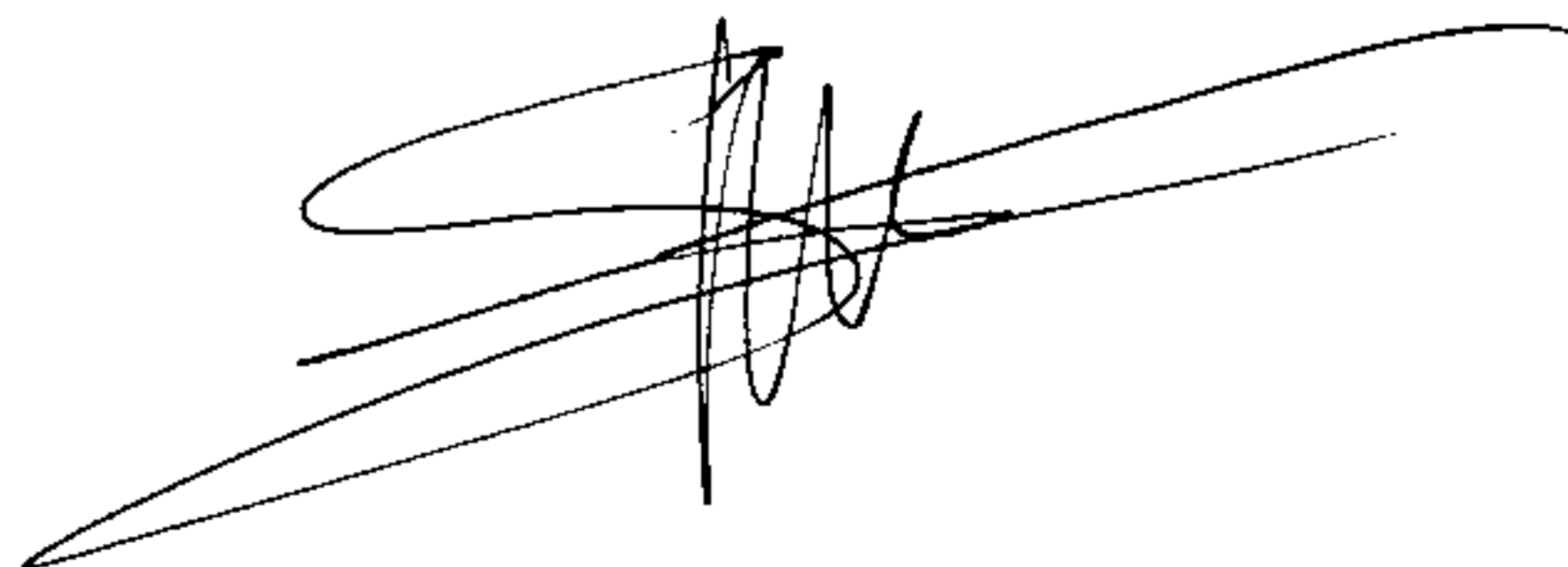


Monsieur MARENCO Patrick



Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe

Monsieur SCHAFFNER Grégory



Ordre n° 101 Case : 2 Folio : 17

Reçu { Dts d'ENREGT Mille cinq cents francs
Penalites de retard
Dt DE TIMBRE

CITY LOC

LE RECEVEUR PRINCIPAL,

Société à Responsabilité Limitée
Capital social de 50 000 Francs
Siège social
265, Route de La Baronne
ZI Le Fongéri
06640 SAINT JEANNET



COURRIER ARRIVÉ LE

19 AVR. 1999

GREFFE TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GRASSE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur LEPINOIS Jean-Paul, né le 21 avril 1954 à PARIS 18ème (75), de nationalité française, époux de Madame Maria del Carmen PLAZA Y GARCIA, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à NANTERRE le 18 juin 1977, demeurant ensemble Le Lys - 145, Avenue Jeanne d'Arc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR,

Monsieur MARENCO Patrick René Pierre, né le 27 juillet 1963 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), de nationalité française, demeurant 2, Rue des Etagères - Le Village - 06510 GATTIERES, célibataire,

Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe, né le 17 mai 1979 à PARIS 19ème (75), de nationalité française, demeurant Le Lys - 145, Avenue Jeanne d'Arc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR, célibataire,

Monsieur SCHAFFNER Grégory, né le 11 janvier 1973 à TOURCOING (59), de nationalité française, demeurant Palais Foch - 10, Avenue Maurice Lemeray - 06600 ANTIBES, célibataire,

ONT ÉTABLI ET SIGNE ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL
DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une **SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE** régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.



SG



JPL

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- à titre principal, la location et l'installation de matériels, matériaux et décors scénographiques pour les spectacles et manifestations publiques;
- et à titre accessoire, la vente de ces mêmes matériels, matériaux et décors;

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement et indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou différents .

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, faciliter ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de "CITY LOC".

Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances, ou publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **265, Route de La Baronne**
 ZI Le Fongéri
 06640 SAINT JEANNET

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1er juillet au 30 juin** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **30 juin 2000**.



FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la présente Société, des sommes en numéraire ci-après, savoir:

- Monsieur LEPINOIS Jean-Paul La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS	25 000 Francs
- Monsieur MARENCO Patrick La somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12 500 Francs
- Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe La somme de DIX MILLE FRANCS	10 000 Francs
- Monsieur SCHAFFNER Grégory La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2 500 Francs

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE	50 000 Francs

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés à un compte bancaire ouvert au nom de la Société à la BANQUE HERVET - Succursale de NICE - 33, Boulevard Dubouchage - BP 25 - 06001 NICE Cédex 01, comme l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite Banque le 24 mars 1999.


ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) FRANCS chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 001 à 500, et attribuées en fonction de leurs apports, savoir:

- A Monsieur LEPINOIS Jean-Paul A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS Numérotées de 001 à 250	250 parts
- A Monsieur MARENCO Patrick A concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS Numérotées de 251 à 375	125 parts
- A Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe A concurrence de CENT PARTS Numérotées de 376 à 475	100 parts
- A Monsieur SCHAFFNER Grégory A concurrence de VINGT CINQ PARTS Numérotées de 476 à 500	25 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

 36





FACE ANNULEE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Toute modification de capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs, des cessions, mutations et attributions qui seraient régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

2 - Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

3 - Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217 alinéa 1er du Code Civil.

4 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant au moins les 3/4 des parts possédées par ces associés.



FACE ANNULEE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 12 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 13 - GÉRANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées pour une durée déterminée ou non, par une décision collective ordinaire des associés.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social:

- les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- les hypothèques et nantissements,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

2 - Chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire dans la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer à la Société que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, généralement, tant des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction de capital.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à l'auteur de la consultation, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.



FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE V
AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 16 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément au Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

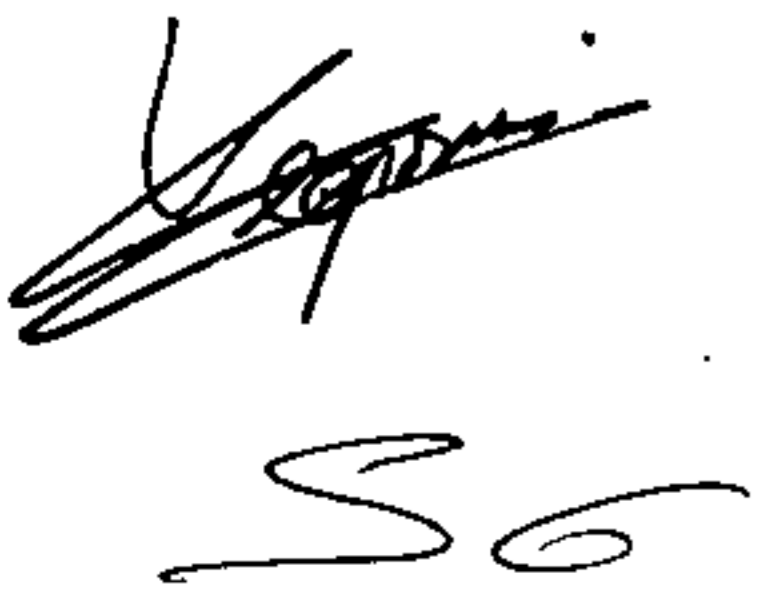
Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la Loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



FACE ANNULÉE
Article 878 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE VI
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et à défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai prévu par la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associé statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

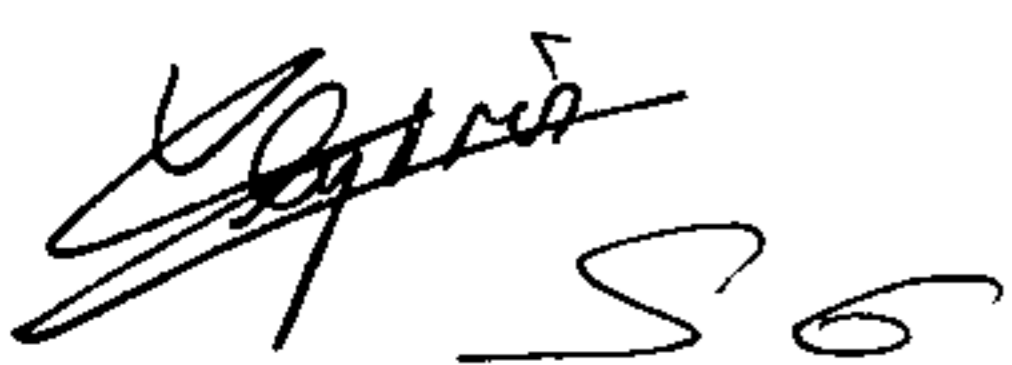
Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - , par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, à l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII PERSONNALITÉ MORALE FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Toutes les opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès au Gérant de la Société de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social. Ces actes et engagements, s'il y a lieu, feront l'objet d'un état qui demeurera ci-joint et annexé, et seront repris par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 26 alinéa 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

En outre et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Gérant et s'il y a lieu, à chacun d'eux, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

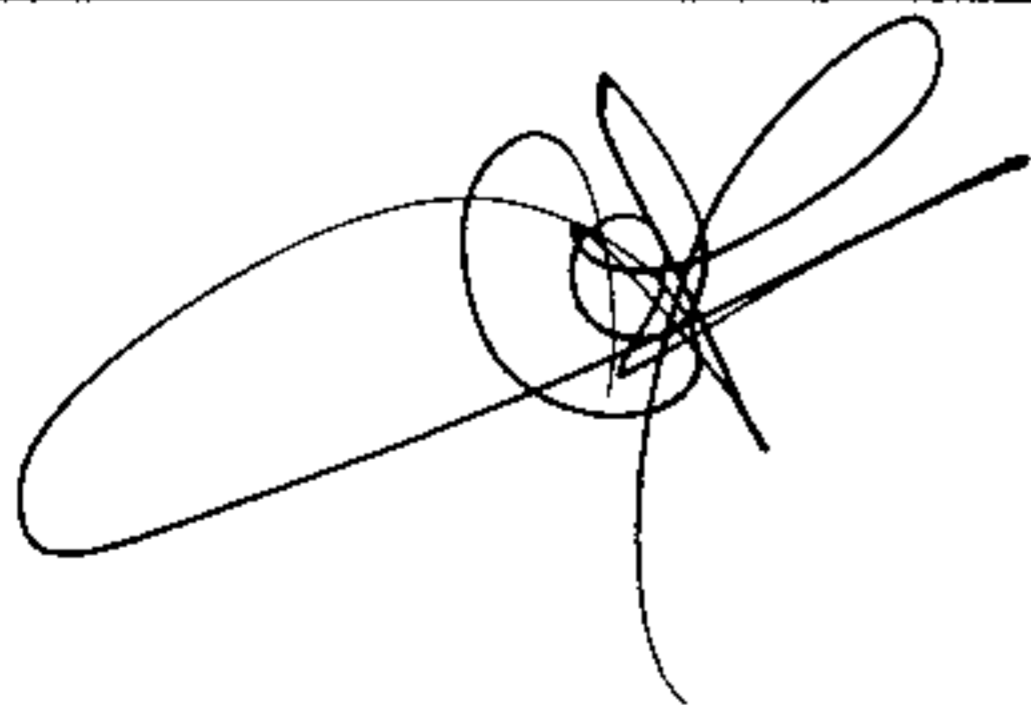
Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés conjointement et solidairement par la société et les associés, ces derniers renonçant expressément vis-à-vis du rédacteur au bénéfice de division et de discussion.

A compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ils seront pris en charge par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices, ceci sans porter atteinte à la solidarité prévue à l'article précédent.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des formalités de Greffe, et un pour le siège social.

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Et le 24 MARS
A SAINT JEANNET**

Monsieur LEPINOIS Jean-Paul



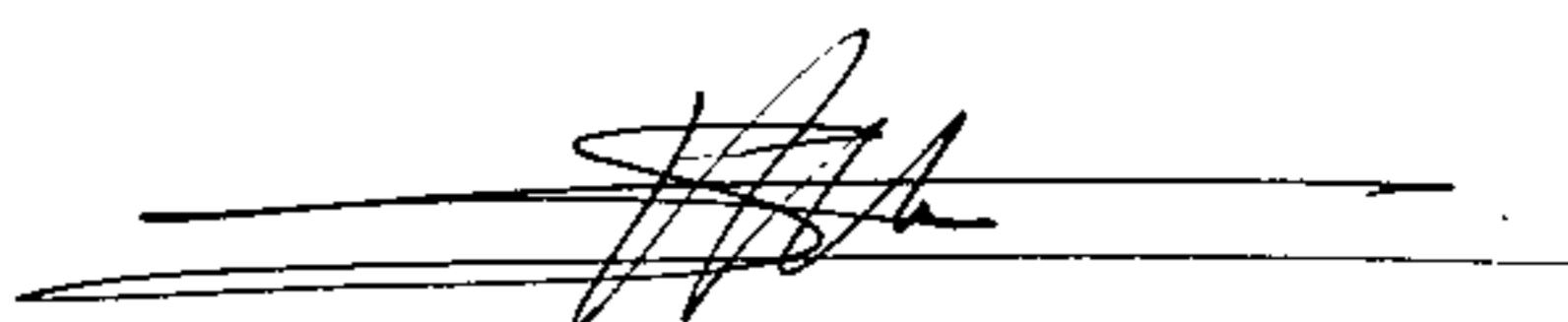
Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe



Monsieur MARENCO Patrick



Monsieur SCHAFFNER Grégory



FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CITY LOC
Société à Responsabilité Limitée
Capital social de 50 000 Francs
Siège social
265, Route de La Baronne
ZI Le Fongéri
06640 SAINT JEANNET

**ÉTAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Et le 24 MARS
A SAINT JEANNET**

Monsieur LEPINOIS Jean-Paul



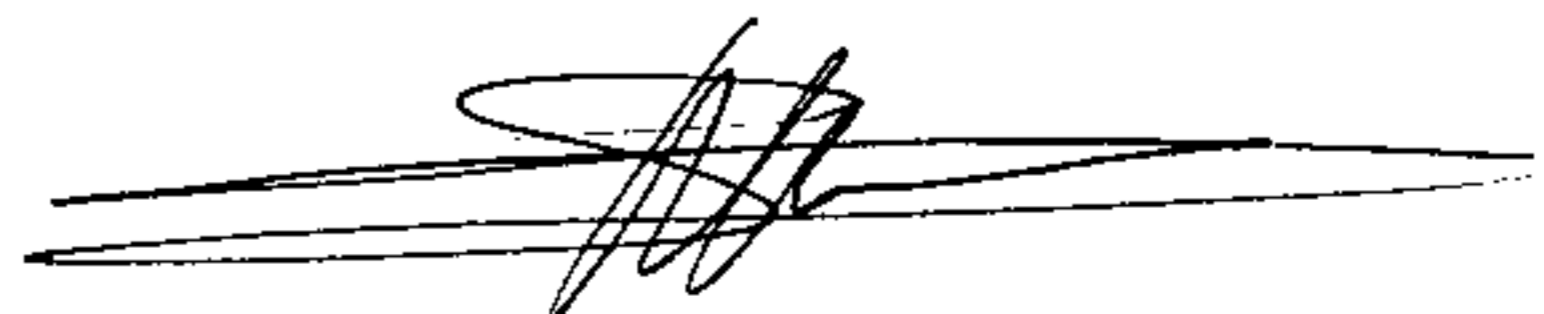
Monsieur MARENCO Patrick



Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe



Monsieur SCHAFFNER Grégory



FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958